

✉ : nationalite.tj-bordeaux@justice.fr
Tél : 05 56 56 50 91 (du lundi au jeudi de 8 H30 à 12 H 00)

DÉCLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Article 21-12 du code civil

Vous êtes mineur(e) de nationalité étrangère, vous faites l'objet d'un *recueil par une personne de nationalité française depuis 3 ans.*

Vous pouvez acquérir, sous certaines conditions, la nationalité française par déclaration souscrite devant le tribunal judiciaire

CE DOSSIER DOIT IMPÉRATIVEMENT NOUS ÊTRE ADRESSÉ PAR COURRIER AVEC LES PIÈCES DEMANDÉES

Merci de compléter les informations ci-dessous :

NOM de l'enfant :
Prénom(s) :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse :
Téléphone :
Nom de l'éducateur(en cas d'aide sociale à l'enfance) :.....
Téléphone de l'éducateur (en cas d'aide sociale à l'enfance) :.....
Adresse e-mail :

RECUEIL PAR UNE PERSONNE FRANÇAISE

LISTE DES PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER

- Copie intégrale de votre acte de naissance étranger, en **ORIGINAL**, accompagnée de l'**ORIGINAL** de sa traduction par un traducteur assermenté près la Cour d'Appel
- Décision de justice prononçant le recueil, si cette décision est rendue par une autorité étrangère, il vous appartiendra d'en demander l'exequatur :
 - * pour une décision émanant d'un état membre de l'Union européenne, il convient de déposer une requête devant le Président du tribunal judiciaire de votre domicile
 - * pour tous les autres pays, il convient de saisir le tribunal judiciaire par ministère d'avocat
- Certificats de scolarité pour les trois dernières années
- Photocopie d'un justificatif de domicile
- Photocopie d'une pièce d'identité au nom du recueillant
- Certificat de nationalité française du recueillant (contacter le service de la nationalité pour connaître les pièces à fournir)
- Photocopie d'une pièce d'identité au nom de l'enfant
- Une photo d'identité vous concernant **àagrafer à ce dossier**
- Une photo d'identité du recueillant **àagrafer à ce dossier**

RAPPELS

- *les pièces produites, y compris les traductions, doivent l'être en original.*
- *les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction par un traducteur agréé auprès de la Cour d'Appel .*
- *les actes de l'état civil doivent être produits en copie intégrale .*
- *les décisions de justice doivent être produites sous forme d'expédition (copie certifiée conforme à l'original de la minute) et accompagnées d'un certificat de non appel*
- *Les actes étrangers et les décisions étrangères doivent en outre être légalisés, sauf apostille ou dispense conventionnelle.*

FRANCISATION

Si vous souhaitez franciser votre prénom : une liste indicative de prénoms est à votre disposition dans le service, qui peut vous être communiquée sur demande.

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées par courrier.

A réception de votre dossier et des pièces nécessaires, si le dossier est complet, après étude de votre situation, un rendez-vous vous sera fixé par le service de la nationalité (convocation à votre adresse) pour venir souscrire la déclaration au tribunal.